



**HAUTES-PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°65-2023-088

PUBLIÉ LE 22 MARS 2023

# Sommaire

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général Commun**

65-2023-03-21-00010 - Convention relative à la gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région (4 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2023-03-21-00010

Convention relative à la gestion et à l'utilisation  
des crédits du Plan France Relance  
(0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou  
plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Convention entre  
le préfet de la région Occitanie  
et  
le préfet du département des Hautes-Pyrénées**

**Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance  
(0363-CDMA-DR31) dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service  
externe au périmètre du préfet de région**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant la circulaire du ministère de l'Économie, des Finances et de la relance du 11 janvier 2021 relative à la gestion budgétaire du Plan de relance ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Occitanie, désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;

et

- le préfet du département des Hautes-Pyrénées, désigné sous le terme de « déléataire » d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Préfecture de la région Occitanie - SGAR**  
1. place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex 9 – Tél. : 05 34 45 34 45  
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/occitanie>

1/4

## **Préambule :**

La loi de finances initiale 2021 prévoit un budget dédié au plan « France relance » avec une mission composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités de l'écologie, la cohésion et la compétitivité.

Le programme 363 correspond à la priorité « Compétitivité » pour la métropole de la mission Plan de Relance. Les enjeux de ce programme sont multiples notamment de contribuer à la modernisation de l'Etat, des territoires, et en particulier par une action résolue sur la mise à niveau numérique.

La direction du budget est responsable du programme 363.

Le préfet de région Occitanie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits liés aux opérations de mise à niveau numérique de l'État et de modernisation des administrations régaliennes (action 4) relevant de son périmètre régional, plus spécifiquement les dépenses liées à l'innovation et à la transformation numérique de l'État et des territoires.

Ces crédits sont mobilisés sur le centre financier 0363-CDMA-DR31, placé sous la responsabilité du préfet de la région Occitanie.

La présente convention est établie dans le cadre de la gestion d'opérations confiées à un service externe au périmètre du préfet de région. Elle vise à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 363.

## **I. – Mise à disposition et consommation des crédits**

### *1.1. Champ de la délégation*

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 363 et du BOP concerné, selon la nomenclature budgétaire suivante :

#### **Programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité»**

- . Centre financier : 0363-CDMA-DR31,
- . Centre de coûts :
  - PRFACTF0XX en département (« XX » correspondant au numéro du département),
  - AGRA031031 pour la DRAAF,
  - DCTSDR0031 pour la DIRECCTE,
  - EALE031031 pour la DREAL,
  - CCDDR01034 pour la DRAC,
  - SODLROU034 pour la DRJSCS,
- . Domaine fonctionnel : 0363-04 « Mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes ».

### *1.2. Objet de la délégation*

Par le présent document, le délégant confie au délégataire le financement de projets, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la gestion des actes relatifs aux dépenses et aux recettes liées à la mise en œuvre du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité» imputés sur l'unité opérationnelle (UO) 0363-CDMA-DR31.

Pour les actes ordonnancés sur l'UO, le contrôleur budgétaire compétent est la DRFIP (CBR) territorialement compétente.

## **II. – Obligations réciproques des parties**

### ***II.1. Obligations du délégant***

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur l'UO régionale en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi dans le plafond labellisé, par projet, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire :

- la situation initiale des crédits dédiés des projets retenus pour le département et financés sur l'UO régionale du programme 363 «Plan de relance – volet compétitivité», objets de la présente délégation de gestion ;
- les notifications initiales de crédits faites par le RBOP au RUO qui résultent de la programmation du projet ;

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

En accord avec le délégant, le délégataire établira, les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS.

### ***II.2. Obligations du délégataire***

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- Il conduit la procédure de reversement en cas de crédits indûment perçus ;
- Il gère les contentieux le cas échéant.

Sont exclus de la présente délégation :

- Les sollicitations de crédits auprès du responsable de BOP national ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier.

Conformément à l'article 38 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, les délégataires peuvent à leur tour déléguer leur signature aux agents placés sous leur autorité, aux fins d'exécuter les actes de dépenses et de recettes précités.

Le délégant reste responsable du pilotage des crédits de paiement.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution du centre de coût du programme objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures).

Les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et ses établissements publics nationaux et ou opérateurs, en vue de mettre en œuvre les mesures du Fonds pour la transformation de l'action publique concernées par la présente convention, seront transmis au délégant pour information.

Conformément à la réglementation en vigueur concernant la gouvernance des achats de l'État, les services de l'État en région Occitanie informent la plateforme régionale Achats de la préfecture de région de tout projet de passation d'un marché supérieur à 168 000 € TTC pour les marchés de fournitures et de services et à 500 000 € TTC pour les marchés de travaux.

L'information est communiquée par courriel à l'attention de [pfra@occitanie.gouv.fr](mailto:pfra@occitanie.gouv.fr) trois mois avant la date prévisionnelle de publication de consultation des entreprises.

Les avenants et les décisions de poursuivre ayant pour effet de porter le montant initial du marché au-delà du seuil précité font également l'objet d'une information à la plateforme régionale Achats.

### III. Dispositions finales

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée du programme 363. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

21 MARS 2023

Le préfet de région



Pierre-André DURAND

Le préfet de département

Le préfet



Jean SAUDRON